

seigner, de leur faciliter leur tâche, de briser les entraves que des règlements trop étroits, des préjugés, la routine ou de fausses considérations fiscales peuvent encore opposer au développement et à la vie même des entreprises naissantes.

C'est de cet esprit que vous devrez vous inspirer dans les propositions que vous aurez à me soumettre, soit en vue d'amender la réglementation actuellement en vigueur, soit dans l'examen des demandes et des projets sur lesquels vous serez appelé à formuler un avis.

Je vous prie, d'autre part, de donner aux agents placés sous vos ordres des instructions très précises pour qu'ils se conforment très scrupuleusement aux indications qui précèdent.

Vous voudrez bien, par un contrôle incessant, par les enquêtes personnelles que vous ferez sur les plaintes dont vous serez saisi, en brisant au besoin, par des mesures de rigueur, des résistances qui, je l'espère, ne se produiront pas, tenir fermement la main à ce que mes recommandations ne restent pas à l'état de lettre morte.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me tenir au courant, par des communications fréquentes, des mesures que vous croirez utile de prendre ou de provoquer pour répondre à ces vues, en favorisant le développement économique de la colonie dont le gouvernement vous a été confié.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : DELCASSÉ.

N° 295. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 3 juillet 1894 portant modification à l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 relatif à l'élection des Délégués au Conseil supérieur des Colonies.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet dernier ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie pour être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 13 juillet 1894, portant modifica-